

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS829

présenté par

Mme Pollet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. de Lépinau,
M. Odoul, Mme Dogor-Such et Mme Lorho

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La vieillesse ne peut en aucun cas être un motif légitime de demande d'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis n° 73 du 11 septembre 2017, le Comité consultatif belge de bioéthique constate que le vieillissement en lui-même était considéré comme une affection grave et par conséquent, comme un motif légitime de demander l'euthanasie. Cet amendement vise à empêcher toute personne de demander la mort pour des raisons de vieillissement.